

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025 A 19H00

PROCES VERBAL

Date de convocation : 9 octobre 2025

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 16 octobre 2025 à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est rassemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTTOIRE.

Etaient présents : Mme BARLOU, Mme BELLANDE, Mme BELLANGER, M. BERNEAU MERLET, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, Mme DUART, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. HENRION, M. LANDOIS, M. ORTEGA, M. A. TAFILET et M. P. TAFILET
Etaient absents : : Mme BARON, Mme CAILLON, Mme CAMUS (pouvoir à M. P. TAFILET), M. DUBOIS (pouvoir à M. BERNEAU MERLET), Mme JULIEN (pouvoir à Mme DELAGNEAU), M. MORLE (pouvoir à Mme CHARTIER-MALECOT), Mme SAVINEAUX (pouvoir à Mme CHERON) et M. VANDECASTEEL (pouvoir à M. LANDOIS)

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : M. P. TAFILET

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme HUREAU

1°) - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 3 JUILLET ET 19 SEPTEMBRE 2025

Si les procès-verbaux des séances des 3 juillet et 19 septembre 2025 n'appellent pas d'observation, il sera demandé au conseil municipal de bien vouloir les adopter.

Les procès-verbaux sont adoptés

2°) - DECISIONS DU MAIRE

En vertu des délégations dont il dispose, le Maire, ou ses adjoints, ont été amenés à prendre les décisions suivantes :

- 2.1 – Délivrance à M. BESNARD Alain d'une concession de terrain collective d'une durée de 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent-des-Varennes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la sépulture collective de : M. BESNARD Alain et Mme BESNARD Rose née DUVILLE exclusivement ;
- 2.2 – Convention de mise à disposition gratuite d'une salle de l'Espace Meschers au Centre Hospitalier de Montoire-Vendôme du 22 mai 2025 au 31 août 2026 pour la mise en œuvre d'ateliers mémoire – Avenant pour changement de salle ;
- 2.3 – Prestation d'audit de voirie – Attribution à la société LOGIROAD ;
- 2.4 – Attribution marché à procédure adaptée de travaux d'aménagement d'un parking, rénovation plateau sportif extérieur et sol intérieur – Avenant n°2 – lot 2 Gros œuvre attribué à SAS SMBC ;
- 2.5 – Cimetières municipaux (Saint-Laurent-des-Varennes à Montoire-sur-le-Loir et Saint-Quentin-les-Trôis) – tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2025.

Il en est pris acte

3°) - AFFAIRES GENERALES : Convention de mise à disposition du drapeau de la 0124^{ème} section de Vendôme à la ville de Montoire-sur-le-Loir

Le Maire expose que suite à la dissolution de la 0124^{ème} section (Vendôme) de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEIMM), cette dernière, en son siège basé à Paris, souhaite

mettre à disposition de la ville de Montoire-sur-le-Loir, le drapeau associatif de sa 0124^{ème} section. Cette convention serait d'une durée illimitée, la commune s'engageant à :

- prendre soin du drapeau associatif,
- l'exposer dans la mairie, accompagné d'une plaque signalétique indiquant que le drapeau est propriété de la SNEIMM ;
- ne pas l'utiliser lors d'événements commémoratifs.

Il est précisé que la SNEIMM conserve le droit de demander à tout moment à la ville de Montoire-sur-le-Loir de restituer le drapeau associatif.

Proposition de :

ADOPTER la convention de mise à disposition du drapeau de la 0124^{ème} section de Vendôme en pièce jointe ;

AUTORISER le Maire à la signer.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite connaître la finalité de l'association qui porte le drapeau.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il ne la connaissait pas, c'est une association d'anciens combattants qui avait une section vendômoise, il avait rencontré des représentants avant la dissolution de cette section.

Pierre BERNEAU MERLET demande pourquoi le drapeau a été proposé à Montoire et pas à Vendôme.

Arnaud TAFILET lui répond que la section a été dissoute, que les membres repartent sur la section de Blois mais que le drapeau était originaire d'une section montoirienne et que l'association, dont le siège est à Paris, préférerait que ce drapeau de commémoration revienne à la commune de Montoire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4°) - AFFAIRES GENERALES : Rapport d'activités 2024 du SIVS du secteur de Montoire-sur-le-Loir

Le Maire rappelle que l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales expose que « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

C'est à ce titre que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Montoire-sur-le-Loir présente le présent rapport.

Proposition de :

PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2024 du SIVS du secteur de Montoire-sur-le-Loir.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5°) - AFFAIRES GENERALES : Tour de Loir-et-Cher 2026

Le Maire rappelle que le tour de Loir-et-Cher est un événement sportif annuel incontournable dans le département. Il aura lieu du 15 au 19 avril 2026 et il est envisagé une arrivée de la 3^{ème} étape, le 17 avril 2026, à Montoire-sur-le-Loir.

La participation financière pour l'accueil de cette arrivée est établie à 9 500,00 € pour la communauté d'Agglomération Territoires vendômois et 3 500,00 € pour la ville de Montoire-sur-le-Loir.

Proposition de :

ACTER la candidature de la ville de Montoire-sur-le-Loir comme ville d'arrivée de la 3^{ème} étape du Tour de Loir-et-Cher 2026 ;

PROPOSER l'inscription d'une subvention de 3 500,00 € à l'organisation du Tour du Loir-et-Cher au budget 2026.

Jean-Yves FERRAGU souhaite connaître savoir quelles sont les retombées économiques pour la commune.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il ne sait pas si elles ont été chiffrées par le passé par/pour d'autres communes. Il demandera à l'organisation du tour du Loir et cher s'ils ont un retour sur ça. Après

compte tenu des horaires, on sait que voilà ça peut être en milieu de journée, après 12h00, donc ça peut aussi avoir une incidence sur le commerce local. Il pense que la restauration, les bars, les boulangeries, et peut-être même le magasin de sport local auront une fréquentation supplémentaire mais que très précisément sur les montants et autres il n'est pas en capacité de le dire alors il va se renseigner. Il indique que les commerces qui le souhaitent sont invités à exposer dans le village d'arrivée, que c'est un attrait supplémentaire, que l'organisation du Tour de Loir-et-Cher a même vivement recommandé de communiquer auprès de nos commerces pour qu'ils puissent se saisir de ce sujet. Il indique qu'il n'a pas précisé que ce n'est pas juste une arrivée où les coureurs passent une rue et s'arrêtent, il y aura trois boucles dans la commune. Cela peut donc inciter les gens à rester sur place, ce n'est pas juste un "one shot" où les coureurs passent, c'est terminé et du coup c'est moins d'attrait pour les spectateurs. Là, il y a vraiment un circuit dans Montoire avec donc 3 boucles du après un premier passage ce qui fait donc 4 passages dans la commune.

Jean-Yves FERRAGU souhaite savoir où est prévue l'arrivée.

Arnaud TAFILET lui répond que, sauf modification, l'arrivée est prévue avenue Gambetta, juste avant le feu tricolore et pas au début comme pour la nuiturne montoirienne.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6°) - AFFAIRES GENERALES : Fixation des dimanches ouverts pour l'année 2026 (commerces)

Le Maire rappelle que la loi autorise le maire à accorder annuellement un maximum de douze dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche dans les entreprises commerciales. Ces dérogations bénéficient à l'ensemble des commerces de détail de la commune.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Doivent être consultés :

- pour avis simple : le conseil municipal et les organisations syndicales ;
 - pour avis conforme : l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (lorsque le nombre de dimanches excède cinq).
- Après consultation des organisations d'employeurs au travers de la Fédération du commerce du Vendômois, des représentants du personnel des commerces du Vendômois, l'union des commerçants de Montoire-sur-le-Loir et du conseil communautaire de Territoires vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire d'accorder les sept dimanches suivants au titre de 2026 : 11 janvier (soides), 28 juin (soides), 30 août (rentrée), 6, 13, 20 et 27 décembre.
- Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015- 980, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu la proposition qui sera faite au conseil communautaire du 17 novembre 2025 devant émettre un avis sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2026 ;

Proposition de :

EMETTRE un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour sept dimanches de l'année 2026 listés comme suit : 11 janvier (soides), 28 juin (soides), 30 août (rentrée), 6, 13, 20 et 27 décembre ;

AUTORISER le maire ou le conseiller municipal délégué, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7°) - SANTE : Convention de transfert de gestion de locaux de l'ancien hôpital entre le Centre Hospitalier Vendôme-Montoire et la ville de Montoire-sur-le-Loir - actualisation

Le Maire rappelle que par délibération n°08.05.2025 avait été approuvée la signature de la convention de transfert de gestion entre le centre hospitalier Vendôme-Montoire et la ville de Montoire-sur-le-Loir pour l'installation de la future maison de santé.

L'avancement du projet, dont l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux, a permis d'ajouter un paragraphe sur la date de début de versement des loyers par la ville au centre Hospitalier, soit à compter de l'installation du premier professionnel libéral ;

Proposition de :

APPROUVER la signature de convention de transfert de gestion portant sur un bien relevant du domaine public en pièce jointe qui annule la version précédente adoptée le 27 mai 2025 par la délibération 08.05.2025 ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention sus-citée ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Jean-Yves FERRAGU souhaite savoir si la date de démarrage des travaux est connue.

Arnaud TAFILET lui répond que ce sera au 2^{ème} trimestre 2026.

Jean-Yves FERRAGU demande si sera fait un appel d'offres.

Arnaud TAFILET confirme, c'est l'architecte retenu qui va le rédiger.

Jean-Yves FERRAGU souhaite savoir si, quand les artisans auront été choisis, il est certain qu'ils vont venir.

Arnaud TAFILET lui répond que cela fait partie des éléments du dossier de consultation. C'est comme quand l'architecte a été retenu, il s'est engagé sur les délais, là ça sera la même chose. C'est un cabinet qui est habitué à faire, qui n'est pas loin de chez nous, qui connaît le territoire, qui a créé des cabinets médicaux sur la Sarthe, et qui a fait de la réhabilitation comme on fait nous. Donc ils connaissent aussi des entreprises, l'architecte qui est connu, il pense donc que ça aide aussi dans la réponse des entreprises parce qu'ils savent où ils s'engagent, pourquoi, etc. Il rappelle également que, comme tout marché, on sera soumis aux conditions du marché bien entendu.

Jean-Yves FERRAGU souhaite savoir s'il y a une durée connue des travaux.

Arnaud TAFILET lui répond qu'ils s'engagent pour le début du second semestre 26, il précise le mois d'octobre, et pense ne pas trop prendre de risques. Il précise que dès qu'il aura l'APD, donc d'ici deux semaines, il aura plus d'éléments sur le rétroplanning des travaux. Il informe avoir prévu de convoquer une commission travaux dans la première quinzaine de novembre qu'il mènera, afin de faire un point détaillé sur la commission-travaux-réalisation-des-plans-ident-pour-le-projet-d-accessibilité-de-la-mairie) et des points réguliers en conseil.

Pierre BERNEAU MERLET expose qu'il se souvient du conseil municipal où la première version de la convention est passée. Il avait posé deux types de questions : il était surpris parce que la compétence de la médecine de ville n'était pas dans l'attribution de l'hôpital et qu'elle soit dans l'attribution de la mairie alors que ça a plutôt besoin d'un bassin de vie. La deuxième question/remarque était que la convention était assez floue sur le caractère financier : on a juste une surface, un coût au mètre carré, payé par la commune, et on n'avait pas d'éléments sur le montant des investissements, sur l'ensemble des charges annuelles, sur les loyers facturés aux médecins, sur le taux de remplissage des locaux et donc au final sur le manque à gagner éventuel pour la mairie par an. La réponse a été de dire que dans l'urgence il fallait se positionner, il fallait voter cette convention, même si on n'avait pas ces éléments. Il ne sait pas si, 5 mois après, on a des éléments et si, il est possible de les partager sur : le montant d'investissement, la durée d'amortissement et quels sont l'ensemble des dépenses et les revenus qu'on peut considérer afin d'avoir un budget prévisionnel ?

Arnaud TAFILET lui répond que le budget prévisionnel est chiffré, il a des éléments sur son ordinateur parce qu'il l'a fait il y a pas longtemps, mais il ne les a pas là. Il indique pouvoir répondre à la 2^{ème} la deuxième question mais n'a pas entendu le début de la première question.

Pierre BERNEAU MERLET lui rappelle que le début de la première, c'était le caractère d'un investissement uniquement municipal sur un service, un territoire et pour laquelle il avait été posé la question qu'il aurait été judicieux de prévenir des élus et des autres communes pour réfléchir à la prise en charge pour la notion du PAIS, parce que là aussi il y avait un état d'urgence qui a fait que Montoire paye pour les autres communes au lieu de fédérer d'autres élus, d'autres collectivités.

Arnaud TAFILET lui répond que pour PAIS, il a rencontré, il y a un petit moment déjà et de façon assez large, des élus des communes limitrophes, dont certains sont prêts à subventionner PAIS mais il faudrait qu'ils subventionnent de leur côté, pas avec Montoire. Sur une dizaine d'élus, il y en avait une bonne moitié prête à subventionner PAIS en 2026. Par rapport au projet hôpital/pôle santé, à part passer, par la création d'un syndicat mixte à vocation sanitaire, il n'est pas sûr que ce soit le statut exact mais rectifiera si ce n'est pas le bon, il ne pense pas qu'il y ait moyen de financer ces choses-là autrement. Il en échange avec les élus il a beaucoup de demandes « il faut que Montoire fasse, il y a qu'à, il faut qu'on ». Par contre dès qu'on touche un peu au portefeuille, ça devient plus compliqué pour avoir un engagement. Donc aujourd'hui à part la cette création d'un syndicat mixte à vocation santé, il ne voit pas comment faire. Il sait que cela s'est fait dans d'autres domaines, dans d'autres communes non loin d'ici avec la création d'un syndicat mixte à vocation sportive pour créer un

gymnase tous ensemble. C'est assez rare mais il le signale parce que comme quoi c'est possible donc ça peut se créer. Pour les éléments de montants et autres, il avait en partie, peut-être pas suffisamment, commencé à répondre aux éléments sur le coût, si cela coûterait 10 000 ou 100 000 ou autre. Il se rappelle avoir dit que cela ne coûterait pas 100 000 € puisque les loyers annuels seront de l'ordre de 90 000 €. Le prix au mètre carré fois la surface égale 90 K€ quelque chose.

Pierre BERNEAU MERLET indique que cela veut dire que les praticiens payent aussi pour les couloirs, tous ces espaces-là. Nous on loue 700 mètres carrés et on ne re loue que 500 ou 600 mètres carrés et les parties communes sont à notre charge.

Arnaud TAFILET lui répond que tout ça va faire l'objet d'un arbitrage avec les praticiens parce qu'il n'a pas encore l'information officielle, il relate ce que lui ont dit les praticiens, mais l'hôpital n'ayant pas confirmé, il ne veut mettre personne en porte à faux : les différents praticiens, sur la précédente occupation des mêmes locaux, ne payaient pas le même tarif au m² donc déjà ça il va falloir uniformiser parce qu'il ne voit pas pourquoi il y aurait un loyer au m² différent pour un médecin généraliste ou une sage-femme par exemple. Mais il lui faut les éléments financiers de l'hôpital, vérifier tout ce qui se dit d'un côté ou de l'autre, afin de pouvoir se positionner factuellement. Il a déjà positionné les éléments du projet que l'architecte lui a donné, il a tout redécoupé par bureau, les surfaces couloir, les surfaces salles d'attente, les surfaces WC publiques, les surfaces WC privées, etc. Il a repris, avec les mètres carrés, le coût, il a tout remis en forme et maintenant il va falloir qu'il ait les coûts qui bougeront peut-être un peu. Parce que si on modifie quelque chose sur un plan à l'APD, ça bougera mais on sera à la marge. Il pense à ça parce qu'il sait qu'un local de stockage a été supprimé pour faire des WC sur le premier plan, donc il y a des choses comme ça qui vont bouger. Tout est bien identifié, il a les coûts de tout ça, il pourra le fournir, c'est mathématique, il n'y a pas de problème là-dessus, il faut juste rentrer dans le détail pour les différentes surfaces. L'amortissement, ça doit être 15 ans pour ce type de travaux, l'amortissement de l'investissement qui sera ça, c'était dans le cahier des charges de l'architecte, un investissement de 400 000 € ; sachant que les démarches auprès des différentes instances pour se faire subventionner ont déjà été commencées : il s'est déjà rapproché du conseil départemental pour avoir une aide et il pourra tout à fait vous dire les montants que l'on peut attendre sur ce projet.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite savoir si on a des garanties que, une fois que les travaux sont faits, les professionnels sont bien derrière les clients de ces locaux.

Arnaud TAFILET lui répond qu'aujourd'hui ils le sont, mais qu'après, il n'a pas sa boule de cristal pour dire, pour XY raison, qu'un ou une ne sera plus là, car ça il ne le sait pas, ou si un ou une supplémentaire sera là. Au moment où on se parle, dans ceux que l'on a déjà et qui sont déjà présents, on a : 1 psychologue, 3 généralistes, 2 sage-femmes, 2 infirmiers libéraux. Donc 8 plus la Secrétaire qui occupe un bureau. Et on aura en plus, au moment où on se parle, parce qu'elle a validé le fait de venir : 1 orthophoniste. On a des bureaux supplémentaires, donc ceux-là sont de facto à minima, à la charge de la commune, tant qu'ils ne sont pas loués donc on a tout intérêt à trouver des praticiens pour pouvoir louer. Et il sait que les sage-femmes parlaient potentiellement d'une troisième, là c'est du peut-être, il n'est plus sûr. Il a également eu un échange avec 2 psychomotriciens, et on se positionne pour l'accueil d'un médecin junior (quand les étudiants en médecine sortent de la fac en dernière année, une nouvelle année a été créée qui s'appellera la médecin junior donc qui seront reliés à des médecins déjà en place, autonomes un peu un maître de stage, même s'il n'aime pas le terme. Donc le Dr Lorencki souhaite se positionner sur cela donc ce qui ferait un médecin supplémentaire et on aura toujours et ça sera notre charge, sauf si on en décide autrement. Aujourd'hui on a déjà notre charge : le loyer du de l'interne, on a fait quelques courtiers quand même parce qu'on avait perdu l'interne en médecine, on avait un interne depuis de nombreuses années qui était attaché au Dr Lorencki, et cette place d'interne a été mise ailleurs. Pourquoi, comment, il ne va pas revenir sur ses échanges avec l'ARS et autres mais, après l'échange avec le docteur Lorencki, il va bien avoir un interne, à la rentrée prochaine car il ne pense pas que ce soit en cours d'année ; il ne s'engage pas sur les dates mais le Dr Lorencki retrouve son terrain de stage donc on aura de nouveau un interne à Montbore.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite connaître la durée de conventionnement avec les praticiens et qu'il ne sait pas encore si sera un bail ou une convention avec les praticiens mais que le document n'est pas encore écrit donc il ne sait pas encore répondre aujourd'hui. Ce dont il est sûr, c'est que la durée de 15 ans minimum de la convention avec l'Hôpital, c'était à leur demande parce qu'eux ne se voyaient pas rester sur du court terme et ne seraient pas restés. La rédaction du contrat ça sera une négociation entre eux et nous : si on leur dit c'est 20 ans ou rien et que du coup en leur indiquant ça,

5/14

ils souhaitent tous partir, il sera nécessaire d'échanger sur le sujet de la durée lors de la rédaction du contrat.

Pierre BERNEAU MERLET indique qu'il refaisait le calcul : 100 000 € sur 15 ans ça fait 1 500 000 € de location pour 2 étages, le bâtiment complet ayant été évalué à 600 000 € et ayant eu une offre d'achat acceptée à 400 000 €.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il entend complètement ses propos qui sont justes bons et mathématiques de toute façon mais rappelle qu'il y avait aussi à la clé plusieurs millions d'euros de travaux.

La délibération est adoptée à 2 abstentions (M. BERNEAU MERLET et M. HENRION) et 22 votes pour (Mme BARLOU, Mme BELLANDE, Mme BELLANGER, Mme CAMUS, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. DUBOIS, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUÉRINEAU, Mme JULLIEN, M. LANDOIS, M. MORLE, M. ORTEGA, Mme SAVINEAU, M. A. TAFILET, M. P. TAFILET et M. VANDECASTEELE)

8°) - FINANCES : Admission en non valeurs de créances irrécouvrables et éteintes

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment en finances, que le service de gestion comptable de Vendôme a fait parvenir à la commune un état sur lequel le conseil doit se prononcer. Une créance éteinte constitue une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. L'effacement de dettes et la clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public. Il s'agit d'un état des recettes sur les exercices 2015, 2017 et 2018 d'un montant total de 847,57 € pour lequel le recouvrement s'est révélé inopérant (pour 4 redevables), suite à une combinaison infructueuse d'actes et d'un état des recettes sur l'exercice 2023 d'un montant total de 1 380,80 € suite à une décision d'effacement de dettes pour cause de surendettement (pour 1 redevable).

Il sera proposé au conseil municipal de :

ADMETTRE ces sommes totales, en non valeurs au compte 6541 pour la somme de 847,57 € et en créances éteintes au compte 6542 pour la somme de 1 380,80 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité

9°) - FINANCES : Décision modificative n°1 – Budget annexe Camping

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment en finances, expose qu'il est demandé au conseil d'approuver un ensemble d'ajustements comptables justifié par des nécessités qui sont apparues depuis le vote du budget.

Il s'agit d'un virement de crédit du chapitre 012 au chapitre 65 pour régler les factures d'enlèvements des ordures ménagères sur le camping.

Proposition de :

ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget annexe Camping 2025 qui s'établit comme présenté sur l'état joint.

Guillaume HENRION avait compris qu'il n'y aurait plus de budget annexe camping, que la sous-Préfecture avait demandé à réintégrer le budget annexe dans le budget principal.

Sophie DOUAUD / Arnaud TAFILET lui répond que le budget 2025 a été voté en début d'année et que ce serait valable à compter de 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité

10°) - PERSONNEL : Régime indemnitaire – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sûlétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire expose l'obligation qui avait été faite aux collectivités d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sûlétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour vocation de se substituer à quasiment toutes les primes et indemnités préexistantes ; c'est ce qui a été fait par le biais de la délibération n°01.12.2018 du 19 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019. Ce régime a été révisé en fonction des évolutions de la collectivité, des agents en son sein et des demandes du contrôle de légalité.

6/14

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et du Complément Indemnitaire d'Activité (CIA) versé en une fraction annuelle. La nomination d'un agent sur le grade d'attaché territorial suite à l'obtention du concours nécessite la réaffectation et l'intégration du groupe de fonction pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (IFSE et CIA).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L.731-1 à L.731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025, il est donc nécessaire de modifier le RIFSEEP comme suit :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022 relatif à l'adaptation réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville de Montoire-sur-le-Loir ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

CATEGORIE A : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE B : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE C : 3 GROUPES 1 - 2 et 3

CATEGORIES A - B et C

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Niveau (responsable)	Responsable adjoint	Métier insalubre
Niveau de responsabilité liée aux missions	Qualification (habilitations)	Risque d'agressions
Organisation du travail des agents (plannings)	Autonomie	Itinérance/déplacements
Supervision, accompagnement, tutorat	Connaissances requises	Contraintes de délais
Rôle auprès des élus (conseil - information - aide à la décision)	Actualisation des connaissances	Contraintes météorologiques
Statut de chef(fe) de projet	Statut de chargé de mission	Horaires variables (week-end)
		Postures – TMS

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice des Affaires Générales	17 480 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) du service technique	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DES ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable ressources Finances Directeur(rice) de l'Espace France Services Gestionnaire RH	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	11 340 €
Groupe 2	Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €

9/14

Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
----------	-------------------	----------

* En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat, y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-897 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- Durant le congé de longue maladie et le congé grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années ;

En cas de congé de longue durée : le versement de l'ISFE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/10/2025.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent pour une durée supérieure à 6 mois et ayant réalisé un entretien professionnel annuel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	MONTANT MAXI * ANNUEL
---	-----------------------

10/14

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice des Affaires Générales	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) du service technique	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable ressources Responsable du service Finances Directrice de l'Espace France Services Gestionnaire RH	360 €
Groupe 2	Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT MAXI * ANNUEL DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	360 €
Groupe 2	Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE I'FSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	360 €
Groupe 2	Agent d'exécution	360 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

11/14

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Atteinte des objectifs professionnels ;
- Valeur professionnelle :
 - o Résultat professionnel ;
 - o Compétences professionnelles et techniques ;
 - o Qualité relationnelle ;
 - o Capacités d'encadrement ou exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Objectifs exceptionnels atteints.

Le coefficient attribué sera revu annuellement.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/10/2025.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- La prime de responsabilité versée au DGS,

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),

- L'indemnité de maintien de fonds.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Proposition de :

ACCEPTER les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP détaillées ci-dessus ;

12/14

DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11°) - FINANCES : Décision modificative n°1 – Budget annexe Camping
Il est exposé que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

11.1 Adjoint Administratif

A cet égard, compte tenu de la mutation d'un agent au 01/09/2025 après plusieurs années de disponibilité pour convenances personnelles il convient de supprimer le poste sur le grade d'Adjoint Administratif de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.313-1 et L.542-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025 ;

Proposition de :

SUPPRIMER un poste à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif à compter du 16 octobre 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11.2 Adjoint Administratif principal 2ème classe

A cet égard, compte tenu de la radiation des cadres d'un agent au 12 juin 2025 après plusieurs années de disponibilité pour convenances personnelles il convient de supprimer le poste sur le grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.313-1 et L.542-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025 ;

Proposition de :

SUPPRIMER un poste à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à compter du 16 octobre 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11.3 Suppressions suite à la réorganisation du service enfance

Dans le cadre de la réorganisation avec la mise en conformité des délibérations ouvrant les emplois permanents, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard du service public.

- 1 grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet ;
- 4 grades d'adjoint d'animation à temps complet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.313-1 et L.542-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025 ;

Proposition de :

SUPPRIMER les postes à temps complet mentionnés ci-dessus à compter du 16 octobre 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

13/14

11.4 Adjoint technique 2ème classe

A cet égard, compte tenu du départ en retraite de l'agent au 1er août 2025 et la mise à jour de la fiche de poste selon les besoins de la collectivité, il convient de supprimer le grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.313-1 et L.542-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025 ;

Proposition de :

SUPPRIMER un poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 16 octobre 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

12°) - PERSONNEL – Actualisation du tableau des emplois

Le Maire expose que les derniers mouvements de personnels nécessitent d'actualiser le tableau des emplois de la ville de Montoire-sur-le-Loir.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025 ;

Proposition de :

APPROUVER le tableau des emplois actualisé de la ville de Montoire-sur-le-Loir au 16 octobre 2025 joint.

La délibération est adoptée à l'unanimité

13°) - AFFAIRES DIVERSES

Le Maire souhaite corriger une omission : il a oublié de faire quelque chose au dernier conseil municipal « saluer le travail de nos agents qui ont rénové l'ensemble de la salle ». Le jaune a disparu, on passe à une autre ère : cela faisait plus d'une trentaine d'années que la salle n'avait pas été rafraîchie. C'est chose faite grâce à nos agents qui ont fait un très bon travail, donc il tenait à le souligner.

Il informe sur la manifestation à venir :

- 17 au 25/10 : Exposition Henri Emile Poitou, une vie pour son œuvre à la salle des fêtes par les associations APEP et Historius.

Pierre BERNEAU MERLET rappelle que 2 matinées citoyennes sont programmées pour l'entretien des cimetières municipaux les deux samedis précédents la Toussaint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les an, mois et jour susdits à 19h54.

La secrétaire de séance Le secrétaire de séance
auxiliaire

Le Maire,

Cindy HUREAU

Patrick TAFILET



Arnaud TAFILET

14/14